



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

PN/CAB/N° 19-5647-D

Paris, le 12 AOÛT 2009

Réf. : courrier du 8 avril 2009

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier du 8 avril 2009, vous avez appelé l'attention de mon prédécesseur sur le compte épargne temps. Vous sollicitez la mise en œuvre de deux dispositions, déjà en vigueur dans la fonction publique hospitalière et dans la fonction publique territoriale, au bénéfice des fonctionnaires actifs de la police nationale.

En ce qui concerne l'indemnisation des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, titulaire d'un compte épargne-temps, le projet de décret modifiant le décret du 29 avril 2002 intègre cette préoccupation qui sera prochainement la règle dans les trois fonctions publiques.

Vous évoquez l'utilisation de plein droit d'un CET à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Comme vous l'indiquez cette notion de « plein droit » apparaît, d'une part dans l'article 7 du décret du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière et, d'autre part, dans l'article 6 du décret du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Monsieur Dominique ACHISPON
Secrétaire général
Syndicat national des officiers de police
55, rue de Lyon
75012 Paris

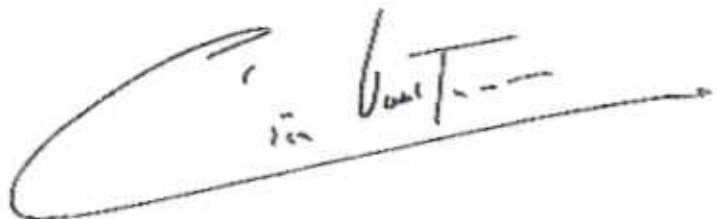
Ces rédactions sont à combiner avec le principe de continuité du service public qui conditionne les possibilités d'absence des agents publics. D'une manière générale, une autorisation d'absence est toujours subordonnée à la continuité du service. Cela apparaît plus clairement dans le texte de la fonction publique territoriale que dans celui de la fonction publique hospitalière qui reste muet à ce sujet.

Dans la fonction publique territoriale, la notion de plein droit est subordonnée à l'intérêt du service public puisque les modalités d'utilisation du CFI sont déterminées par l'organe délibérant dans le respect de l'intérêt du service (art. 10 du décret précité). L'agent se conforme aux règles établies par sa hiérarchie en la matière.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique confirme que, pour toutes les fonctions publiques, l'intérêt du service est primordial, la notion de plein droit lui étant soumise. Le principe de continuité du service public peut amener un chef de service à refuser une demande de congés prise au titre du CFI.

Par conséquent, le régime juridique applicable aux fonctionnaires de la fonction publique d'État est identique malgré une rédaction légèrement différente à celui applicable aux autres fonctions publiques. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en œuvre les dispositions que vous sollicitez.

Je vous prie de croire, monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brice HORTEFEUX', written over a long horizontal line that serves as a baseline for the signature.

Brice HORTEFEUX